

MINISTERE DE L'CONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 340 DU 1^{ER} FEVRIER 1980

Clf : A-6

DIFFUSION GENERALE

OBJET : RECONDUCTION DES MESURES DE SUSPENSION ET DE
REDUCTION PROVISOIRES DE CERTAINS DROITS ET TAXES A

L'IMPORTATION

REF. : Ordonnance N° 80-114 du 25 -1-80

J'ai l'honneur d'informer les Usagers et l'ensemble du Service, que l'ordonnance susvisée, publiée selon la procédure d'urgence, a reconduit, POUR UNE DUREE INDETERMINEE :

- la suspension du DROIT FISCAL en faveur de certains produits, provisoirement accordée jusqu'au 31 décembre 1979 (art. 1er)
- la suspension du DROIT DE DOUANE en faveur de certains produits, provisoirement accordée jusqu'au 31 décembre 1979 (art. 2)
- la suspension de la T.V.A en faveur de certains produits, provisoirement accordée jusqu'au 31 décembre 1979 (art. 3 § 1)
- le tau réduit de la T.V.A. en faveur des "fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie", tarif 84-14-10, provisoirement accordé jusqu'au 31 décembre 1979.

Ces dispositions SONT APPLICABLES POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1980 (art. 4), sur l'ensemble du Territoire. /-

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce,
Chambre d'Industrie,
Chambre 'Agriculture,
SCIMPEX, BP. 20.882,
Syndicat des Industriels, BP.1340
Syndicat des Transitaires
s/c SOCOPAO, BP. 1297.

- M. K. ANGOUA -

Pour information.

ORDONNANCE N° 80-114 DU 25 JANVIER 1980

Portant reconduction de mesures de suspension provisoire de
certains droits et taxes perçus à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,
VU la Constitution de la République notamment son article 45
VU le Tarif des droits d'entrée et de sortie promulgué par Ordonnance N° 73-315 du 3
Juillet 1973, ratifiée par la Loi N° 73-577 du 22 décembre 1973, ensemble les textes
qui l'ont modifié et complété
VU la Décision N° 1-74 CM signé à Ouagadougou le 8 mars 1974, portant mise en
vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une
Nomenclature Douanière et statistique unifiée,
VU la Loi N° 64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code des Douanes et notamment son
article 11,
VU l'Ordonnance N° 59-259 du 31 décembre 1959 portant réforme fiscale,
VU l'Ordonnance N° 76-222 du 15 septembre 1976 apportant certaines modifications
aux législations fiscales et douanières et notamment ses articles 4 et 5,
VU l'Urgence

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

Article premier.-

Le Droit fiscal d'entrée est suspendu provisoirement en faveur des produits suivants en égard à la conjoncture économique

10-06	Riz
10-06-21	Autres riz :
10-06-29	Non décortiqués (riz paddy ou en paillon) ; En sacs de 45 kg et plus
10-06-31	Autrement présentés
10-06-39	Simplement décortiqués (riz cargo ou riz brun) En sacs de 45 kg et plus
10-06-41	Autrement présentés
10-06-49	Semi-blanchis, même polis ou glacés
10-06-51	En sacs de 45 kg et plus
10-06-59	Autrement présentés
17-01	Brisures
17-01-10	En sacs de 45 kg et plus
17-01-21	Autrement présentées
17-01-22	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
31-02	Bruts
31-02-05	Raffinés
31-02-10	Présentés en poudre, en granulés ou cristallisés
31-02-15	Agglomérés en morceaux, lingots, tablettes y
31-02-20	compris les candis
31-02-25	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31-02-30	Nitrate de sodium
31-02-35	Nitrate d'ammonium
31-02-40	Sulfonitrate d'ammonium
31-02-45	Sulfate d'ammonium
31-02-90	Nitrate de calcium
	Nitrate de calcium et de magnésium
	Cyanamide calcique
	Urés
	Autres
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés

31-03-10	Scortes de déphosphoration
31-03-20	Phosphates de calcium désagrégés
31-03-30	Phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement
31-03-40	Superphosphates
31-03-50	Phosphate bicalcique
31-03-90	Autres
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31-04-10	Sels de potassium
31-04-20	Saline de betteraves
31-04-30	Chlorure de potassium
31-04-40	Sulfate de potassium
31-04-50	Sulfate de magnésium et de potassium
31-04-90	Autres
31-05	Autres engrais, produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles en autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.
31-05-10	Orthophosphates mono et diammoniques, même purs et mélangés de ces produits entre eux
31-05-20	Engrais composés ou complexes (autres que de constitution chimique définie présentés isolément)
31-05-90	Autres engrais non dénommés ailleurs
31-05-99	Tous produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du N° 85-11
84-14-10	Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie

Article 2.- Le Droit de douane est suspendu provisoirement en faveur des produits suivants en

égard à la conjoncture économique :

10-06	Riz :
	Autres riz
10-06-21	Non décortiqués (riz paddy ou en pailles)
10-06-29	En sacs de 45 kg et plus
	Autrement présentés
	Simplement décortiqués (riz cargo ou riz brun)
10-06-31	En sacs de 45 kg et plus
10-06-39	Autrement présentés
	Semi blanchis ou blanchis, même polis ou glacés
10-06-41	En sacs de 45 kg et plus
10-06-49	Autrement présentés
	Brisures
10-06-51	En sacs de 45 kg et plus
10-06-59	Autrement présentées
17-01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17-01-10	Bruts
	Raffinés
17-01-21	Présentés en poudre, en granulés, ou cristallisés
17-01-22	Agglomérés en morceaux, lingots, tablettes y compris les candis
25-20	Gypse, anhydrite, plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs, ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'artdentaire
25-20-10	Gypse et anhydrite
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers") même colorés :
25-23-10	Ciments non pulvérisés (clinkers)
25-23-90	Autres ciments hydrauliques

Article 3.- 1) Est maintenue la suspension provisoire de la TVA en faveur des produits suivants.

31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
31-01-10	Guano
31-01-90	Autres
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31-02-05	Nitrate de sodium
31-02-10	Nitrate d'ammonium
31-02-15	Sulfonitrate d'ammonium
31-02-20	Sulfate d'ammonium
31-02-25	Nitrate de calcium
31-02-30	Nitrate de calcium
31-02-35	Cyanamide calcique
31-02-40	Urée
31-02-45	Ammonitrates
31-02-90	Autres
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31-03-10	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31-03-20	Phosphates de calcium désagrégés
31-03-30	Phosphates alumino-calciques naturels traités termiquement
31-03-40	Superphosphates
31-03-50	Phosphates bicalcique
31-03-90	Autres
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31-04-10	Sels de potassium naturels bruts
31-04-20	Salins de betteraves
31-04-30	Chlorure de potassium
31-04-40	Sulfate de potassium
31-04-50	Sulfate de magnésium et de potassium
31-04-90	Autres
31-05	Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg

--	--

31-05-10	Orthophosphates mono et diammoniques, même purs et mélanges de ces produits entre eux
31-05-20	Engrais composés ou complexés (autres que de constitution chimique définie présentés isolément)
31-05-90	Autres engrais dénommés ailleurs
31-05-99	Tous produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg
2) Est en faveur des	maintenue la mesure de réduction provisoire de la TVA produits suivants
84-14	Fours de boulangerie, e pâtisserie, de biscuiterie

Article 4.-La présente ordonnance s'applique pour compter du premier janvier 1980,

Article 5.- La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat. /-

Fait à Abidjan, le 25 janvier 1980

Félix HOUPHOUET-BOIGNY